ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0188

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE BIOPARTENAIRE

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Braodway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 20 34 43 04 - Fax: +225 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +20 34 43 73 / 74 - Fax: +225 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 15 octobre 2015, la Société BIOPARTENAIRE, Société Anonyme, filiale ivoirienne du groupe BARRY CALLEBAULT, dont le siège social est sis à Abouakouassikro, Lots 319 à 322, ilôt 30, BP 401 Yamoussoukro, Téléphone : +225 58 09 67 38, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Toumodi sous le numéro CI-TDI-2012-B-203, a introduit auprès de l'Autorité de Protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que la société BIOPARTENAIRE est spécialisée dans les activités d'achat et de commercialisation du cacao ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la société BIOPARTENAIRE :

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphones, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la société BIOPARTENAIRE voudrait procéder à la collecte de données à caractère personnel, dont le numéro de téléphone des planteurs participant aux programmes de durabilité qu'elle a initiés ;

En application des dispositions de l'article 7 précité, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant que selon l'article 7 ci-dessus, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse travaille avec des planteurs de 292 villages du centre ouest de la Côte d'Ivoire à la production de cacao de qualité dit « cacao bio » ;

Que dans ce cadre, elle a décidé de collecter les données des planteurs participant aux programmes de durabilité en vue de leur dispenser des cours de bonnes pratiques agricoles et de techniques appropriées de gestion après récolte ;

Il convient de reconnaître à la société BIOPARTENAIRE, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par la demanderesse ;

Il convient de noter que la demande d'autorisation formulée par la société BIOPARTENAIRE satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de protection considère que la demande de la société BIOPARTENAIRE est recevable en la forme.

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à

caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que les personnes concernées par le traitement sont les planteurs qui ont décidé de participer à ses programmes ;

Considérant que la demanderesse procède elle-même à la collecte desdites données; Qu'il s'agit d'une collecte directe des données à caractère personnel ;

Considérant que la demanderesse indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de formulaires signés des planteurs ;

L'Autorité de protection considère le traitement projeté par la demanderesse comme légitime sous réserve de la transmission par cette dernière de la preuve du recueil du consentement des personnes concernées ;

Aussi, l'Autorité de protection prescrit-elle à la demanderesse, de lui transmettre copie de la preuve du recueil du consentement.

- **Sur la finalité**

Considérant que l'article 16 de la loi relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait collecter les données à caractère personnel des planteurs participant à ses programmes, pour des besoins d'identification et de suivi en vue de dispenser des cours de bonnes pratiques agricoles et de techniques appropriées de gestion après récolte,

Considérant que les traitements envisagés par la demanderesse ont pour finalité de permettre aux partenaires commerciaux que sont les planteurs, d'acquérir de meilleures pratiques agricoles et de gestion de leurs exploitations ;

Il y a lieu de conclure à l'existence d'une finalité déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse envisage conserver les données pendant toute la période de participation du planteur au projet soit ***cinq (05) ans***, et sur une période supplémentaire de ***dix (10) ans*** à compter de la fin du programme pour les besoins de statistiques et d'évaluation des projets ;

L'Autorité de protection conclut que les délais de ***cinq (05) ans*** et de ***dix (10) ans*** proposés par la demanderesse ne sont pas excessifs ;

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, les données traitées par la société BIOPARTENAIRE sont :

a. **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie, la nationalité ;

b. **les données de vie personnelle :** habitude de vie, situation familiale ;

c. **les données de vie professionnelle** : le cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, participation aux formations, utilisation d'intrants pour la plantation, pratiques professionnelles, données de livraison de cacao dans le cadre de la traçabilité ;

d. **Informations d'ordre économique et financier** : situation financière, revenus liés aux cultures principales et secondaires, estimation des revenus du ménage (sans chiffre précis), question à propos des pratiques de gestion et de management de la plantation et des revenus, questions à propos de la plantation et de la récolte, questions sur les pratiques agricoles ;

e. **les données de connexion** : Identifiant des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;

f. **les données de localisation** : les coordonnées GPS des plantations et des villages, cartographie des plantations ;

Au regard des finalités du traitement ci-dessus énoncées, l'Autorité de protection estime que la collecte de données telles que la nationalité des planteurs n'est pas nécessaire à la bonne exécution du programme, elle la considère comme excessive et non adéquate.

Dès lors, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de ne pas collecter la nationalité des personnes concernées.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse voudrait communiquer les données collectées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- aux partenaires projet : IFC, ADVANS, RA, UTZ, DEG, GIZ, WORLD COCOA FOUNDATION, WORLD CHIMPANZEE FOUNDATION, IDH, MASTERCARD, CCC/MINAARI, ANADER, BARRY CALLEBAUT, SOURCING AG, COCOA HORIZONS FONDATION ;
- aux clients de BIOPARTENAIRE : MONDELEZ, HERSHEY, MARS, FERRERO, NESTLE, UNILEVER, BEN&JERRYS, STARBUCKS, SACO ;

Considérant qu'en dehors des partenaires du programme en Côte d'Ivoire, toutes les autres entités destinataires des données résident dans des pays tiers, qu'ainsi il s'agit de cas de transferts des données traitées vers des pays tiers, soumis à une autorisation préalable et devant faire l'objet d'une demande particulière ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données :

- aux agents habilités des structures clientes et partenaires des projets basés en Côte d'Ivoire,
- aux autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Par ailleurs, l'Autorité de protection interdit tout transfert desdites données vers des pays tiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et les modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique qu'un formulaire permettra aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à toute collecte ;

Considérant que l'Autorité de protection constate que les personnes concernées sont les planteurs dont certains peuvent ne pas savoir lire ni écrire ;

L'Autorité de protection en déduit que le formulaire ne suffit pas à satisfaire à l'obligation de transparence exigée par la Loi ;

En conséquence, l'Autorité de Protection prescrit à la demanderesse, de remplir cette formalité par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse n'indique pas les coordonnées et l'identité de la personne auprès de qui les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression des personnes concernées pourraient être exercés ;

Considérant qu'elle n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

Considérant que l'Autorité de protection tient compte de l'engagement de conformité, signé par le responsable du traitement et joint dans le dossier de demande d'autorisation ;

L'Autorité de protection prescrit que la société BIOPARTENAIRE désigne un correspondant à la protection auprès duquel, les personnes concernées pourront exercer leurs droits légaux.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la société BIOPARTENAIRE, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société BIOPARTENAIRE est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le stockage et la communication des données ci-après:

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie ;
- **les données de vie personnelle :** habitude de vie, situation familiale

- **les données de vie professionnelle** : le cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, participation aux formations, utilisation d'intrants pour la plantation, pratiques professionnelles, données de livraison de cacao dans le cadre de la traçabilité ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : situation financière, revenus liés aux cultures principales et secondaires, estimation des revenus du ménage (sans chiffre précis), question à propos des pratiques de gestion et de management de la plantation et des revenus, questions à propos de la plantation et de la récolte, questions sur les pratiques agricoles ;
- **les données de connexion** : Identifiant des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **les données de localisation** : les coordonnées GPS des plantations et des villages, cartographie des plantations.

Les données visées au présent article sont les données des planteurs de cacao participants aux programmes de durabilité initiés par la société BIOPARTENAIRE.

Article 2 :

Les données collectées par la société BIOPARTENAIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation. Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 3 :

La société BIOPARTENAIRE est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision :

- aux agents habilités des structures clientes et partenaires des projets basés en Côte d'Ivoire ;
- aux autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à la Société Africaine de Cacao de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

Article 4 :

La société BIOPARTENAIRE conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la période de participation du planteur et sur une période supplémentaire de ***dix (10) ans*** à compter de la fin du programme.

Article 5 :

La société BIOPARTENAIRE veille au respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Article 6 :

La société BIOPARTENAIRE est tenue d'obtenir avant tout traitement des données, le consentement préalable des personnes concernées.

La société BIOPARTENAIRE informe les personnes concernées par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, et en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

La société BIOPARTENAIRE devra rapporter à l'Autorité de protection, la preuve du recueil de consentement préalable des planteurs concernés par les traitements autorisés par la présente décision.

Article 7 :

La société BIOPARTENAIRE désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la société BIOPARTENAIRE établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La société BIOPARTENAIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de la société BIOPARTENAIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la société BIOPARTENAIRE.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président

Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL